



**OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 27/02/2026**

**N° DP 079195 26 00022**

<b>Par :</b>	Monsieur FRANÇOIS BARRETEAU Madame AURELIE BARRETEAU
<b>Demeurant à :</b>	35 RUE DE L'ARCEAU 79250 NŒUIL LES AUBIERS
<b>Pour :</b>	Pose d'une Pergola close accolée à l'habitation
<b>Sur un terrain sis à :</b>	35 RUE DE L'ARCEAU 017AD234

**Surface de plancher construite : NR**

**Surface de plancher créée par  
changement de destination :  
0 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation -  
Logement,**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone Ub2,

CONSIDERANT que l'article R421-13 du code de l'urbanisme dispose comme suit que '*les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, à l'exception : a) des travaux mentionnés aux articles R421-14 à R421-16, qui sont soumis à permis de construire, b) des travaux mentionnés à l'article R421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable*',

CONSIDERANT que le projet, qui porte sur l'installation d'une pergola accolée à l'habitation et fermée sur les 3 autres cotés par des stores, génère une emprise au sol de 34 m<sup>2</sup> et une surface plancher qui, bien que non déclarée, facilement estimable au-delà de 20 m<sup>2</sup> au vu des pièces du dossier déposées à l'appui de la déclaration, est soumis à permis de construire en application de l'article R421-13 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT par ailleurs que le pétitionnaire ne peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article R421-14b du code de l'urbanisme, au terme desquelles il peut être fait exception à l'obligation de déposer une demande de permis de construire dans les zones U d'un plan local d'urbanisme, pour les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 40 m<sup>2</sup>, et ce, dans la mesure où la réalisation du présent projet a pour effet de porter la surface de plancher totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés par l'article R431-2 du code de l'urbanisme (Surface plancher totale passant de 130,47 m<sup>2</sup> à plus de 150 m<sup>2</sup>),

CONSIDERANT que dès lors le projet contrevient aux dispositions de l'article R421-13 du code de l'urbanisme,

**ARRETE**

**Article UNIQUE : Il est fait opposition aux travaux déclarés dans la demande susvisée.**



Le 20/03/2026

Le Maire

P/le Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé de l'urbanisme  
et de l'économie  
Jérôme BARON

**Informations complémentaires :**

***L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute demande de permis de construire sur une construction de plus de 150 m<sup>2</sup> de surface plancher après travaux doit être établie par un architecte (articles L431-1 et R431-1 et 2 du code de l'urbanisme).***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 27/02/2026
- Arrêté transmis le 24/03/2026

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.  
En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.